

COMMUNE DE LOUDUN



Règlement d'Assainissement Pluvial



Sommaire

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales.....	4
Article 1er. Objet du règlement	4
Article 2. Définitions des eaux	4
Article 3. Définitions des systèmes de collecte	5
Article 4. Définitions des réseaux selon le maître d'ouvrage	5
Article 5. Définition du service public de gestion des eaux pluviales et principes généraux	6
<i>Article 5.1. Définition.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5.2. Principes généraux.....</i>	<i>6</i>
Article 6. Contexte législatif et réglementaire	6
<i>Article 6.1. Dispositions du Code civil.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 6.2. Dispositions du Code de l'environnement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 6.3. Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)</i>	<i>7</i>
<i>Article 6.4. Dispositions du Code de l'urbanisme.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 6.5. Dispositions du Code de la santé publique</i>	<i>8</i>
<i>Article 6.6. Dispositions du Code de la voirie routière.....</i>	<i>8</i>
Chapitre 2. Modalité de gestion quantitative des eaux pluviales.....	9
Article 7. Zonage d'assainissement pluvial	9
Article 8. Débits acceptés	9
Chapitre 3. Conditions de raccordement sur les réseaux pluviaux publics	10
Article 9. Catégories d'eaux admises au raccordement dans le cas d'un réseau de type séparatif	10
Article 10. Catégories d'eaux non admises au raccordement dans le cas d'un réseau de type séparatif	11
Article 11. Demande d'autorisation de raccordement	12
<i>Article 11.1. Conditions générales de raccordement</i>	<i>12</i>
<i>Article 11.2. Définition du branchement et modalités de réalisation.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 11.3. Modalités de demande d'autorisation de raccordement</i>	<i>14</i>
<i>Article 11.4. Instruction</i>	<i>15</i>
Article 12. Conditions de suppression ou de modification des autorisations de raccordement	16
Article 13. Entretien, réparation & renouvellement	16
<i>Article 13.1. Partie publique du branchement</i>	<i>16</i>
<i>Article 13.2. Partie privée du branchement</i>	<i>17</i>
Chapitre 4. Suivi des travaux & Contrôle.....	18
Article 14. Annonce du début des travaux.....	18
Article 15. Suivi de chantier	18

Article 16. Constats d'achèvement de travaux – Autorisation de raccordement	18
Article 17. Contrôle des réseaux et autres ouvrages privés	19
Chapitre 5. Réseaux et installations d'assainissement pluvial privés.....	20
Article 18. Dispositions générales	20
Article 19. Conditions d'intégration au domaine public.....	20
<i>Article 19.1. Réseaux et installations privés existantes et conditions d'intégration au domaine public.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 19.2. Création de réseaux et installations privés</i>	<i>21</i>
Article 20. Contrôle des réseaux et installations privés.....	21
Article 21. Surveillance – Entretien et maintenance des installations privatives	21
Chapitre 6. Les installations sanitaires intérieures	23
Article 22. Dispositions générales	23
Article 23. Nature de la partie privée des branchements	23
Article 24. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux pluviales	24
Article 25. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	24
Article 27. Descente des gouttières	24
Article 28. Réparations & renouvellement des installations intérieures.....	25
Article 29. Raccordement des installations intérieures au réseau public.....	25
Article 30. Conformité des installations existantes	25
Chapitre 7. Dispositions d'application	26
Article 31. Agents assermentés	26
Article 32. Infractions et poursuites	26
Article 33. Voies de recours	26
Article 34. Date d'application	26
Article 35. Modification du règlement	27
ANNEXES.....	28
ANNEXE 1. Demande de raccordement au réseau Eaux Pluviales communal.....	29
ANNEXE 2. Demande de constat d'achèvement des travaux	30
ANNEXE 3. Demande d'autorisation d'ouverture de tranchée.....	31

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1er. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur la commune de Loudun, en matière de gestion des eaux pluviales. Dans ce sens, il définit les rapports entre l'exploitant, les usagés, les abonnés et les propriétaires du service public de gestion des eaux pluviales, ainsi que les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux pluviaux de la collectivité, afin d'assurer la sécurité des habitants et la protection de l'environnement. Il constitue ainsi le cadre législatif et technique de l'assainissement des eaux pluviales.

Nota : Le service public de gestion des eaux pluviales correspond à l'ensemble des activités de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales. Ces compétences sont exercées par la commune de Loudun, ci-après dénommée la collectivité.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2. Définitions des eaux

En matière d'assainissement, il existe différents types d'eaux : les eaux pluviales, les eaux assimilées aux eaux pluviales, les eaux usées et les eaux issues des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC).

- **Les eaux pluviales** correspondent aux eaux provenant des précipitations atmosphériques, une fois qu'elles ont atteint le sol, ou une surface construite. Ce sont les eaux de ruissellement des voies privées et publiques. Les eaux de drainage de nappe sont considérées comme des eaux pluviales.
- **Les eaux assimilées aux eaux pluviales** sont les eaux provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des parkings découverts à l'exception des boxes de stockage des ordures ménagères, les eaux de vidanges de piscines lorsque cela a été expressément autorisé par la collectivité.
- **Les eaux usées domestiques** comprennent les eaux ménagères provenant des cuisines, des buanderies, des salles d'eau et les eaux de vannes provenant des sanitaires.
- **Les eaux issues des ANC** sont les eaux traitées en sortie d'installations ANC conformes à la réglementation.

Dans ce règlement, le terme « eaux pluviales » englobera les eaux pluviales et les eaux assimilées aux eaux pluviales définies précédemment.

***Remarque.** Les eaux issues des fosses septiques sont acceptées dans le réseau unitaire, d'après le règlement d'assainissement.*

Article 3. Définitions des systèmes de collecte

Trois types de système de collecte peuvent être définis : le système séparatif, le système unitaire et le système pseudo-séparatif.

- Le système séparatif implique une séparation entre le système de collecte des eaux usées et le système de collecte des eaux pluviales.
- Le système unitaire implique une collecte assurée par un système commun aux eaux usées et aux eaux pluviales.
- Le système pseudo-séparatif est un système hybride pour lequel certaines eaux pluviales peuvent être collectées avec les eaux usées.

Article 4. Définitions des réseaux selon le maître d'ouvrage

- Le réseau public : réseau collectif dont la collectivité est propriétaire et maître d'ouvrage.
- Le réseau privé : réseau collectif dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni maître d'ouvrage. Le propriétaire peut-être une personne physique ou morale (syndicat de copropriété, industriel, etc.).
- Le branchement : réseau individuel qui ne dessert qu'une parcelle et sur lequel n'est raccordé aucun autre branchement. Un branchement est constitué de deux parties : une partie privée pour laquelle le propriétaire est aussi le propriétaire de la parcelle ; et une partie publique pour laquelle la collectivité est propriétaire et maître d'ouvrage.

Article 5. Définition du service public de gestion des eaux pluviales et principes généraux

Article 5.1. Définition

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines correspond à l'ensemble des activités de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales (article L2226-1 du Code général collectivités territoriales). Ces compétences sont exercées par la commune de Loudun. Ce service ne présente pas de caractère obligatoire. Les administrés peuvent choisir d'y recourir, ou non et peuvent décider de ne procéder à aucun rejet d'eaux pluviales dans le réseau pluvial de la collectivité.

Article 5.2. Principes généraux

5.2.1. Ce service public de gestion des eaux pluviales est chargé d'exploiter, d'entretenir, réhabiliter et développer le système d'installations et ouvrages servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales, ainsi que du contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

5.2.2. La collectivité est responsable du bon fonctionnement de ce service. Elle est donc tenue de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux pluviales, dans l'intérêt général, pouvant entraîner une interruption du service de collecte des eaux pluviales. Dans la mesure du possible et quand elles sont prévisibles, la collectivité informe les usagers des interruptions du service dans le cadre de réparation ou d'entretien, 48 heures à l'avance.

5.2.3. La collectivité n'est pas tenue d'accepter les rejets d'eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux spécifications du présent règlement.

Article 6. Contexte législatif et réglementaire

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions législatives et les principales réglementations en matière d'eaux pluviales sont les suivantes :

Article 6.1. Dispositions du Code civil

Le Code civil institue des servitudes de droit privé.

L'article 640 de ce Code stipule que « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche

cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ». Ainsi, le propriétaire du terrain inférieur est soumis à une servitude d'écoulement.

L'article 641 précise que *« tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur »*. Cet article met bien en valeur qu'un propriétaire peut disposer comme il l'entend des eaux pluviales tombant sur son terrain, sans entraîner d'aggravation quant à l'écoulement sur le fonds inférieur.

L'article 681, quant à lui, énonce que *« tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voir publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin »*. Le propriétaire est soumis à une servitude d'égout de toits qui lui interdit de faire écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

Article 6.2. Dispositions du Code de l'environnement

D'après **les articles L.212-1 et suivants** du Code de l'environnement, les aménagements relatifs au domaine de l'eau doivent être **compatibles** au contenu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 4 Novembre 2015. Ce document définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau. Son élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. Ce document conduit au contrôle et à la réduction des pollutions en matière d'eaux pluviales.

Les articles L.214-1 à L.214-10 précisent les opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Ces demandes sont à adresser au Préfet de la Vienne.

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il prévoit *« les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution »*.

Article 6.3. Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

L'article L.2224-10 du CGCT conduit vers une gestion des eaux pluviales à la source. Pour ce faire, une intervention sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements est stipulée afin de freiner la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Dans le cadre de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement. Celui-ci peut comporter un volet Eaux Pluviales.

Article 6.4. Dispositions du Code de l'urbanisme

L'article R.111-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que *« L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur »*.

L'article R.111-12 concerne le mélange des eaux pluviales et des eaux usées. Il énonce *« Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration »*.

Le Code de l'urbanisme ne prévoit toutefois pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

Article 6.5. Dispositions du Code de la santé publique

L'article L1331.1 prévoit que *« la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte (...) des eaux pluviales »*.

Nota : le terme « immeubles » englobe tous les bâtiments (habitation, bâtiments d'une industrie, commerce, etc.)

Article 6.6. Dispositions du Code de la voirie routière

S'agissant du fonds inférieur, lorsque celui-ci est une voie publique, des restrictions ou des interdictions de rejets des eaux pluviales peuvent être imposées par ce Code (**Article L.113-2 et R.116-2**). Cela peut être étendu aux chemins ruraux. Ce dernier cas est stipulé aux **articles R.161-14 et R161-16** du Code rural.

Chapitre 2. Modalité de gestion quantitative des eaux pluviales

Article 7. Zonage d'assainissement pluvial

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Loudun a mis en place un zonage d'assainissement pluvial de son territoire. Ce zonage sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Ce zonage présente un double objectif :

- **Mise en place de dispositions réglementaires préventives en matière d'urbanisme** (mesures de maîtrise du ruissellement / emplacements réservés pour la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales),
- **Mise en place d'une politique de gestion pour la prévention des inondations et la restauration de la qualité des eaux superficielles :**
 - protection hydraulique basée sur les préconisations définies par le schéma directeur d'assainissement pluvial, à savoir :
 - ❖ mise en place de mesures de maîtrise du ruissellement ou régulation des débits en ligne
 - ❖ préservation des grandes lignes d'écoulement des eaux de tout urbanisme pour les secteurs non encore urbanisés (création de coulées vertes / corridors) ou de reconstitution de la capacité des exutoires principaux (pour les bassins versants les plus importants) sur les zones déjà urbanisées,
 - mesures de préservation de la qualité des eaux pluviales :
 - ❖ mise en place des ouvrages de régulation permettant une amélioration de la qualité

Article 8. Débits acceptés

Les préconisations particulières en matière de limitations des débits sont détaillées dans le zonage d'assainissement pluvial.

Dans le cas de la création de réseaux privés d'évacuation des eaux pluviales, certaines dispositions particulières (limitation des débits, modalités techniques de gestion des eaux pluviales notamment) pourront être imposées par la collectivité en accord avec les prescriptions du zonage d'assainissement pluvial.

Chapitre 3. Conditions de raccordement sur les réseaux pluviaux publics

Les réseaux de la commune de Loudun sont de type séparatif et de type unitaire.

Nota : Se reporter au règlement d'assainissement pour connaître les conditions de raccordement sur le réseau unitaire et sur le réseau séparatif « Eaux usées ».

Article 9. Catégories d'eaux admises au raccordement dans le cas d'un réseau de type séparatif

Seules les eaux pluviales et assimilées sont autorisées au déversement. Il est formellement interdit de mélanger les eaux pluviales et usées: il ne peut y avoir de déversement d'eaux usées dans le réseau pluvial et il ne peut y avoir de déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

Le raccordement de certaines eaux sur le réseau séparatif pluvial, autres que pluviales, peut être autorisé par la collectivité dans le cadre d'une convention de raccordement.

Le raccordement des eaux pluviales et assimilées fera l'objet d'une convention de raccordement.

Le déversement des eaux usées épurées issues d'une installation d'assainissement non collectif est autorisé uniquement pour les installations conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement non collectif de la collectivité (non mentionné dans le règlement d'assainissement non collectif de la collectivité).

Article 10. Catégories d'eaux non admises au raccordement dans le cas d'un réseau de type séparatif

Il est formellement interdit de déverser dans les systèmes de collecte de la collectivité :

- Les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.
- Le contenu des fosses fixes, notamment les effluents septiques
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux
- Des corps gras, huiles de friture, pains de graisse...
- Des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public de collecte à une température supérieure à 30°C.
- Des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc.
- Des eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou sources souterraines.
- Des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation sans déchloration préalable ou demande d'autorisation préalable auprès du service d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Loudun.
- Les eaux de drainage
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, des produits radioactifs.
- Toute substance susceptible de créer une menace pour l'environnement

Cette liste n'est pas exhaustive. D'une manière générale, est interdit tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

Article 11. Demande d'autorisation de raccordement

Article 11.1. Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service obligatoire. Les administrés ne sont pas dans l'obligation de se raccorder au réseau d'eaux pluviales. La demande de raccordement pourra être refusée si elle n'est pas conforme au présent règlement.

Cependant, le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

En système séparatif, le raccordement des eaux pluviales est réalisé par un branchement spécifique aux eaux pluviales.

Article 11.2. Définition du branchement et modalités de réalisation

Article 11.2.1. Définition du branchement

Le branchement comprend :

- Une partie publique, située sur le domaine public, qui présente trois configurations principales : soit un raccordement sur un réseau enterré, soit un raccordement sur un caniveau ou fossé à ciel ouvert, ou soit un rejet superficiel sur la chaussée.
- Une partie privée qui amène les eaux pluviales de la construction à la partie publique (regard de branchement ou de façade).

Article 11.2.2. Modalités de réalisation

Ces deux parties du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de Voiries réseaux divers (VRD) de son choix, ou par l'entreprise mandatée par la collectivité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais engendrés sont à la charge du propriétaire, y compris la suppression des anciens branchements, désormais obsolètes.

Lorsque les branchements ne sont pas réalisés sur les regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du propriétaire.

Article 11.2.3. Caractéristiques techniques des branchements sur la partie publique

La collectivité se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et de demander des modifications.

❖ Cas d'un raccordement sur un collecteur enterré

Les caractéristiques techniques des branchements sur un collecteur enterré devront respecter les prescriptions du Fascicule 70 - Ouvrages d'Assainissement - du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCAG). Il est notamment rappelé que le diamètre de la canalisation de branchement doit toujours être supérieur à 150 mm et devra rester inférieur au diamètre du collecteur enterré. Les canalisations et les ouvrages de raccordement issus du domaine privé doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le branchement comportera :

- Un regard intermédiaire de branchement : il s'agit du regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé. Il sera obturé après réalisation par la collectivité jusqu'à obtention du constat d'achèvement de travaux valant « autorisation de déversement ordinaire » (-Annexe 2-). La collectivité se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du propriétaire, pour réaliser ce regard.

Dans *le cas d'un réseau privé*, la limite de prise en charge de l'exploitation par la collectivité est marquée par le regard intermédiaire de branchement, obligatoirement implanté en limite de propriété, sous domaine public.

- Une canalisation de branchement : cette canalisation assure l'évacuation des eaux pluviales du regard intermédiaire de branchement au collecteur enterré provenant du domaine privé.
- Un raccordement à un collecteur enterré :
 - Les branchements borgnes sont proscrits.
 - Les raccordements doivent se faire sur les collecteurs et non sur les grilles ou avaloirs, sauf si une impossibilité technique est validée par la collectivité.
 - Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état.

❖ Cas d'un raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus du fossé.

Suivant les cas, la collectivité se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

❖ Cas d'un rejet au caniveau

Les caractéristiques techniques de ces rejets ne sont données qu'à titre indicatif.

Les gargouilles étant des ouvrages constitutifs de voirie, ils sont soumis à approbation des services techniques gestionnaires de la voirie.

Article 11.3. Modalités de demande d'autorisation de raccordement

Aucun déversement de rejets au réseau public d'assainissement pluvial n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la collectivité. Tout raccordement (nouveau raccordement ou modification au sens de l'article 16 du présent règlement) doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité de LOUDUN.

La demande d'autorisation de raccordement est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande (-Annexe 1-). Cette demande doit comporter les pièces suivantes :

- La demande d'autorisation dûment complétée et signée.
- Un plan de situation du projet
- Le plan masse de l'immeuble dans lequel figurent
 - Les limites de parcelle
 - La définition précise des surfaces qui seront imperméabilisées
 - Les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire et la mention de la nature des réseaux
 - Le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété, le cas échéant, justifié par une note de calcul pour les eaux pluviales conformément aux prescriptions du zonage d'assainissement.

- Le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public. A défaut, la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement.
- Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitements. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières issues des pré-traitements sera décrite.
- Pour les zones pour lesquelles une limitation des débits est définie dans le zonage d'assainissement pluvial, une note technique qui :
 - Présente le calcul hydraulique justifiant les débits de ruissellement de la situation actuelle avant aménagement, de la situation future après aménagement, pour les niveaux de pluie (taux de maîtrise) mentionnés dans le zonage d'assainissement pluvial
 - Présente les modalités de gestion de l'excédent de débit lors d'un orage de période de retour supérieure à celle définie dans le zonage d'assainissement (taux de maîtrise)
 - Justifie les aménagements et dispositifs proposés pour répondre aux prescriptions du zonage pluvial
- La collectivité pourra exiger, en plus des pièces obligatoires décrites ci-dessus, tout document utile à la bonne instruction du dossier.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 11.4. Instruction

Article 11.4.1. Délais d'instruction

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à une demande d'autorisation de raccordement, à partir du jour de réception du dossier complet et conforme aux prescriptions ci-dessus. L'absence de réponse de la collectivité au terme du délai d'instruction de deux mois vaut délivrance d'une autorisation tacite. La mairie reste toutefois tenue de délivrer, même tardivement, une réponse écrite.

La durée de validité de l'autorisation de raccordement est de 18 mois, à compter de sa délivrance.

Article 11.4.2. Cas de refus

La demande d'autorisation de raccordement pourra être refusée si elle n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

Article 11.4.3. Recours

Si le propriétaire n'est pas satisfait de la décision de la collectivité, il dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de rejet explicite pour demander l'annulation de cette décision auprès de l'organe décisionnel, ou saisir le tribunal administratif pour un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de la collectivité de LOUDUN de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Article 12. Conditions de suppression ou de modification des autorisations de raccordement

En cas de démolition ou de transformation d'un immeuble entraînant la suppression du branchement ou sa modification, le propriétaire sera soumis aux autorisations préalables et aux contrôles obligatoires de la collectivité décrit à l'Article 11.

En cas de non-conformité, une mise aux normes sera envisagée par la collectivité. Le demandeur sera soumis aux autorisations préalables et aux contrôles obligatoires de la collectivité décrits à l'Article 11.

Article 13. Entretien, réparation & renouvellement

Article 13.1. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire de la collectivité de LOUDUN.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public sont à la charge des propriétaires. Cela vise notamment les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

Article 13.2. Partie privée du branchement

L'entretien, les réparations ainsi que le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement, jusqu'à la limite de la partie publique sont à la charge des propriétaires.

Chapitre 4. Suivi des travaux & Contrôle

Article 14. Annonce du début des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire des eaux pluviales devra être informé par le demandeur au moins 1 mois avant la date prévisible des travaux.

A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

Article 15. Suivi de chantier

En adéquation avec la réglementation en vigueur, la collectivité est autorisée par le propriétaire à contrôler la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux publics et privés.

La collectivité, ou un prestataire agréé par la collectivité, pourra procéder, lors de la mise en service des ouvrages et aux frais du propriétaire, à une visite de conformité dans le but de vérifier les ouvrages de rétention (Volume de stockage, fonctionnement des pompes, etc.), les dispositifs d'infiltration éventuels, les conditions d'évacuation ou de raccordement du réseau.

La collectivité ou le prestataire agréé par la collectivité pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts lors du constat d'achèvement des travaux.

Article 16. Constats d'achèvement de travaux – Autorisation de raccordement

La demande de constat d'achèvement des travaux devra être adressée par le propriétaire **au moins 1 mois avant la date prévisible de fin des travaux.**

Après dépôt de la demande de constat d'achèvement de travaux par le propriétaire et son entreprise, des attestations d'achèvement des travaux sont délivrées par la collectivité, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

Concernant la partie privée du branchement, il s'agit du Certificat de Conformité dans le cas d'un Permis de Construire et du Certificat Administratif dans le cas des Autorisations de Lotir.

La délivrance d'un constat d'achèvement de travaux atteste de la conformité du raccordement.

L'imprimé type de demande de constat d'achèvement de travaux est annexé au présent règlement.

Concernant **les lotissements et les réseaux privés communs**, l'aménageur communiquera, à la demande de la collectivité, tout document permettant de vérifier la conformité des travaux aux prescriptions du présent règlement. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par la collectivité, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, au frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le constat d'achèvement de travaux attestant la conformité des installations ne sera définitivement accordé qu'après constat par la collectivité de la conformité des ouvrages aux prescriptions du présent règlement.

Article 17. Contrôle des réseaux et autres ouvrages privés

Le service gestionnaire de la collectivité de LOUDUN pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera nécessaire pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques. L'accès lui devra ainsi être permis.

Concernant les ouvrages de rétention, ils doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires. Une surveillance particulière devra être effectuée pendant et après les fortes pluies. De la même manière, des visites de contrôle pourront être effectuées par la collectivité ou son prestataire agréé, sur simple demande auprès du propriétaire, ou de l'exploitant.

Si un dysfonctionnement existe, le propriétaire est dans l'obligation de remédier aux problèmes constatés en faisant exécuter les nettoyages ou les réparations prescrits, à ses frais.

La collectivité peut également demander aux propriétaires d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

Chapitre 5. Réseaux et installations d'assainissement pluvial privés

Article 18. Dispositions générales

L'ensemble des règles définies dans le présent règlement de service est applicable aux réseaux d'assainissement pluvial privés définis à l'article 4, ainsi qu'aux installations d'assainissement pluvial privées.

Article 19. Conditions d'intégration au domaine public

Article 19.1. Réseaux et installations privés existantes et conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux et installations susceptibles d'être intégrés au domaine public devront satisfaire à trois exigences : l'intérêt général, l'état général, ainsi que l'emprise foncière.

- **L'intérêt général** : réseau susceptible de desservir d'autres propriétés, réseau ou installation sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- **L'état général** : un diagnostic général préalable du réseau ou de l'installation devra être réalisé. Pour ce faire, les éléments suivants seront demandés : un compte-rendu d'inspection caméra, une réception de surface, un plan de récolement aux formats informatiques et géo référencement précisés par la collectivité au moment de la demande d'intégration.

Le cas échéant, ce diagnostic préalable permettra à la collectivité de se prononcer sur les travaux à exécuter avant intégration au domaine public. Ces travaux sont à la charge du demandeur.

- **L'emprise foncière des réseaux et des installations** : elle devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration des réseaux et des installations privés au domaine public, et de demander leur mise en conformité.

Article 19.2. Création de réseaux et installations privés

La collectivité fixe les modalités de conception et de réalisation de ces installations. Elle se réserve le droit d'assister aux opérations de contrôle et de vérification des installations qui sont aux frais des maîtres d'ouvrages (aménageur, propriétaire ou assemblée des copropriétaires). La réception des ouvrages est prononcée après inspection caméra et, si cela est techniquement justifié, après un test de compactage ou d'étanchéité, réalisé sous le contrôle de la collectivité et attestant de la conformité des réseaux.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué de réseaux privés, le demandeur remet à la collectivité l'inventaire des réseaux et installations à raccorder au domaine public ou une demande d'intégration au domaine public.

Article 20. Contrôle des réseaux et installations privés

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle de la conformité des réseaux et installations privés au regard des prescriptions de la demande de raccordement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le maître d'ouvrage à ses frais.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais convenus avec le maître d'ouvrage ou en cas de risque de perturbation du fonctionnement des réseaux et installations de la collectivité, cette dernière prendra les mesures de police nécessaires à l'encontre des maîtres d'ouvrages concernés. La collectivité pourra demander à un tribunal compétent l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des maîtres d'ouvrages. Le dispositif d'obturation des regards d'accès au réseau public pourra rester en place jusqu'à la levée des réserves.

Le dispositif d'obturation des regards d'accès au réseau public pourra être également installé au cas où les riverains auraient modifié la nature des rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la collectivité.

Article 21. Surveillance – Entretien et maintenance des installations privatives

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'au regard intermédiaire de branchement.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités futures d'entretien et de réparation des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Chapitre 6. Les installations sanitaires intérieures

Article 22. Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation en vigueur, principalement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi par les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 23. Nature de la partie privée des branchements

Dans le cas d'un réseau public séparatif, le réseau de collecte intérieur devra être de type séparatif. Les réseaux eaux usées et eaux pluviales se raccorderont chacun à leur boîte de branchement respective.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

Ces dispositions sont également applicables pour toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets (*cf articles 9 et 30*)

Pour le raccordement des sorties d'installations d'assainissement autonome (filiales avec rejet dans le milieu superficiel) : les eaux issues d'un assainissement non collectif dans le réseau pluvial sont acceptées sous réserve de validation de la filière par le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de conformité de l'installation à la réglementation (Non mentionné dans le règlement d'assainissement non collectif de la collectivité).

Article 24. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux pluviales est interdit.

Sont de mêmes interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression des eaux pluviales correspondant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un clapet anti-retour étanche, résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement, contre le reflux des eaux pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations visés par cet article sont à la charge du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre la collectivité.

Article 27. Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des eaux usées et ne doivent servir en aucun cas à leur évacuation.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Article 28. Réparations & renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

Les frais que la collectivité serait amenée à engager pour une intervention sur les installations intérieures avec l'accord préalable du propriétaire, seront à la charge de ce dernier.

Article 29. Raccordement des installations intérieures au réseau public

La collectivité se réserve le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Une seconde visite après travaux de mise en conformité est alors réalisée par la collectivité aux frais du propriétaire. La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance du constat d'achèvement de travaux créant l'autorisation de raccordement.

Article 30. Conformité des installations existantes

Des enquêtes de conformité des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires à la collectivité et/ou par la collectivité au propriétaire, notamment lors d'une cession d'immeuble.

Dans le premier cas, un certificat de conformité sera établi par la collectivité aux frais du propriétaire. Dans le second cas, il sera établi, à titre gracieux, par la collectivité.

En cas de division d'un immeuble en lots, il est établi un certificat de conformité par acte notarié.

En cas de non-conformité, une mise aux normes pourra être demandée par la collectivité. Le propriétaire sera soumis aux autorisations préalables et aux contrôles obligatoires de la collectivité décrits à l'article 11.

Chapitre 7. Dispositions d'application

Article 31. Agents assermentés

Sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement de service d'assainissement pluvial de la commune de Loudun, les agents du service gestionnaire assermentés à cet effet.

En ce sens, ils sont qualifiés pour faire des contrôles, des prélèvements, l'information de l'usager, ainsi que pour dresser des procès-verbaux.

Article 32. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par la collectivité, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité, dans le cas de délégations de service public, soit par les représentants de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33. Voies de recours

Lorsqu'un différend existe entre l'usager et la collectivité, l'usager doit adresser un recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Maire de la commune de concernée.

Sans retour de sa part dans les deux mois suivants l'envoi, l'usager peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

Article 34. Date d'application

La délibération arrêtant le présent règlement de service ne sera exécutoire qu'à une double condition. Le présent règlement doit être affiché ou publié et il doit faire l'objet d'une transmission au service administratif en charge du contrôle de légalité.

Le présent règlement sera mis en vigueur, une fois l'enquête publique effectué, toute purge de réclamation levé, et tout règlement antérieur sera abrogé de ce fait.

Article 35. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application, au moyen d'affichage en Mairie, ou sur leur site internet, par publication sur les panneaux d'affichage municipaux ou dans les journaux locaux.

Le représentant de la collectivité habilité à cet effet ainsi que le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service d'assainissement pluvial.

ANNEXES

ANNEXE 1. Demande de raccordement au réseau Eaux Pluviales communal

ANNEXE 2. Demande de constat d'achèvement des travaux

ANNEXE 3. Demande d'autorisation d'ouverture de tranchée

ANNEXE 1. Demande de raccordement au réseau Eaux Pluviales communal

Le Propriétaire (maître d'ouvrage)	
Nom Prénom (Raison social).....
Demeurant
.....	Tel.
Sollicite de Monsieur le Maire, l'AUTORISATION DE RACCORDER SUR LE RESEAU COMMUNAL D'EAUX PLUVIALES de :	
L'Avenue* - Boulevard* - Rue* - Impasse* - Chemin*	
.....	
La propriété sise	
Section cadastrale	N° de parcelle
Ayant fait l'objet du permis de construire n°	
Délivré le ... /.../	

L'Entrepreneur	
Entreprise
Représentée par
Adresse	Tel.
E-Mail	Fax

Pièces à joindre à toute demande **	Cadre réservé à l'administration
Plan de situation (plan cadastral)	<input type="checkbox"/>
Coupe type de terrassement en tranchée	<input type="checkbox"/>
Plan masse coté des travaux réalisés sur le réseau d'eaux pluviales comportant l'emprise totale de la voie (trottoir et chaussée)	<input type="checkbox"/>
Profil en long jusqu'au raccordement sur le collecteur public (échelle 1/200 ^{ème} ou 1/100 ^{ème})	<input type="checkbox"/>
Les autorisations de servitude délivrées par les propriétaires des fonds empruntés (actes et attestations notariés)	<input type="checkbox"/>
L'imprimé de demande d'autorisation d'ouverture de tranchée	<input type="checkbox"/>
Note technique pour les zones pour lesquelles une limitation des débits est définie dans le zonage d'assainissement pluvial	<input type="checkbox"/>

Les travaux de raccordement ne pourront débuter qu'après la notification des arrêtés de branchement et d'ouverture de tranchée

L'entrepreneur chargé des travaux

Signature du propriétaire

Signature et cachet :

Date :

* Rayer les mentions inutiles

** Tous les plans doivent être signés par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur

ANNEXE 2. Demande de constat d'achèvement des travaux

L'imprimé doit parvenir à la mairie de Loudun au minimum 1 mois avant la date prévisible de raccordement définitif de l'installation réalisé sur le regard de branchement positionné en limite de propriété, de façon à programmer une visite de contrôle.

Je soussigné(e)

Demeurant à

(adresse complète du domicile habituel)

Téléphone :

Agissant en qualité de :

(propriétaire ou locataire auquel cas ladite demande doit être co-signée)

Demande pour l'immeuble sis à :

.....

l'autorisation de raccordement à la collectivité.

Je m'engage à me conformer au règlement du service d'assainissement pluvial dont je déclare avoir pris connaissance.

A le

Signature

ANNEXE 3. Demande d'autorisation d'ouverture de tranchée

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRANCHEE ET D'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

PETITIONNAIRE						
D O N N E E	Maître d'ouvrage		Nom	<input type="text"/>	Contact	<input type="text"/>
	ou concessionnaire		Adresse	<input type="text"/>	Tel	<input type="text"/>
	Entreprise		Nom	<input type="text"/>	Contact	<input type="text"/>
			Adresse	<input type="text"/>	Tel	<input type="text"/>
DETAILS DES TRAVAUX						
S	Objet	<input type="text"/>				
	Lieu	<input type="text"/>				
G E N E R A L	Permis de construire			Branchement EU EP		
	Batiment ancien <input type="checkbox"/>	Opération	<input type="text"/>	Visa du Service réseaux	<input type="text"/>	
	Batiment Neuf <input type="checkbox"/>	N°	<input type="text"/>	Date	./././	
	DATES ET HORAIRES SOUHAITES					
Début	<input type="text"/>	Fin	<input type="text"/>	Durée (en jours)	<input type="text"/>	
TRANCHEE LONGITUDINALE			TRANCHEE TRANSVERSALE			
L E S	Longueur sous chassis	<input type="text"/>	Longueur sous trottoir	<input type="text"/>	Longueur sous trottoir	<input type="text"/>
	Largeur de la tranchée	<input type="text"/>	Largeur circul restante	<input type="text"/>	Largeur de la tranchée	<input type="text"/>
D O N N E E R S C I R C U L A T I O N	1	Conservation de la circulation actuelle	Empiètement sur chaussée très léger <input type="checkbox"/>	2	Modification de la circulation sans arrêté de circulation	Léger empiètement <input type="checkbox"/>
			Travaux uniquement sur trottoir <input type="checkbox"/>			Traversée de voie à sens unique par demi-tranchée. <input type="checkbox"/>
	3	Modification de la circulation entraînant la prise d'un arrêté de circulation				
	Début	<input type="text"/>	Fin	<input type="text"/>	Durée (en jours)	<input type="text"/>
Autorisation DDE	<input type="text"/>	N°	<input type="text"/>	Du Pr	<input type="text"/>	
Si Nécessaire	<input type="text"/>			Au Pr	<input type="text"/>	
C I R C U L A T I O N	SECTION COURANTE ACTUELLE			A PROXIMITE D'UN CARREFOUR		
	Circulation à double sens sur deux voies <input type="checkbox"/>			A feux <input type="checkbox"/>		
	Circulation à double sens sur 2 x 2 voies avec TPC <input type="checkbox"/>			Sans feux <input type="checkbox"/>		
	Circulation en sens unique sur une voie <input type="checkbox"/>			Nécessitant le pilotage de trois branches <input type="checkbox"/>		
Circulation en sens unique sur deux voies <input type="checkbox"/>			Autres <input type="checkbox"/>			
Autres <input type="checkbox"/>			Largeur maximale du chantier <input type="text"/>			
L A T I O N	TYPE DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION			CIRCULATION LA NUIT ET LES FINS DE SEMAINE		
	Fermeture complète <input type="checkbox"/>	Restriction sur une file de circulation <input type="checkbox"/>		Tranchée rebouchée <input type="checkbox"/>		
	Interdiction de stationner <input type="checkbox"/>	Léger empiètement <input type="checkbox"/>		Tranchée recouverte de plaque d'acier <input type="checkbox"/>		
	Mise en sens unique <input type="checkbox"/>	Fort empiètement <input type="checkbox"/>		Maintien des fouilles ouvertes avec signalisation renforcée <input type="checkbox"/>		
Alternat par feux trico/ores <input type="checkbox"/>	Clignotement de feux existants <input type="checkbox"/>		Maintien des fouilles ouvertes avec feux de trafic <input type="checkbox"/>			
Alternat par pilotage manuel <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>		Autre <input type="checkbox"/>			
Alternat avec sens prioritaire <input type="checkbox"/>						
AUTRE <input type="text"/>						

Fourniture Obligatoire d'un Plan de Situation et d'un Plan détaillé des travaux à l'échelle 1/200

Fait à Loudun, Le
Signature du pétitionnaire

